

ID: 038-253804710-20190227-19_10-DE



N°19.10 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, Le bureau dûment convoqué le 22 février 2019 Habilité par l'article L5211-10 du CGCT Et la délibération 08/13 du 14 mai 2008 S'est réuni en session ordinaire au SMND Sous la présence de Monsieur JOURDAIN

Nombre de membres en exercice: 6

Présents: 6

PRESENTS:

Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre Madame BIDARD Pascale Monsieur BERNARD Marc Monsieur LOVET Jean-Pierre Monsieur BOSCH Jean-Marie Monsieur CASTAING Patrick

Il est exposé:

Envoyé en préfecture le 08/03/2019

Reçu en préfecture le 08/03/2019

Affiché le



ID: 038-253804710-20190227-19_10-DE

VU la délibération(s) n° 05/55 en date du 23/06/2005 instituant le régime indemnitaire de la collectivité,

VU la délibération(s) n° 17/56 en date du 13/12/2017 instituant le RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Technique du 22/01/2019 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

La collectivité a engagé des négociations fin 2018 avec les représentants du personnel pour :

- > Procéder à des ajustements de la structure actuelle du RIFSEEP
- > Modifier les conditions de reprise en cas d'absentéisme.

Concernant les IFSE, la fin du paragraphe C de la délibération 17.56, (après les tableaux) est remplacé par les éléments suivants:

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Les IFSE mensuelles par fonctions sont réduites au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

Toutefois, les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet bénéficient, sans proratisation, des parts d'IFSE rémunérant les actions ponctuelles (forfaits à l'acte) ainsi que des parts, complétant les IFSE mensuelles par fonctions, tenant compte des sujétions et qualifications.

<u>Concernant les CIA, fin du paragraphe E de la délibération 17.56, la dernière phrase est précisée</u> comme suit:

Il est précisé que le montant est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail. En cas de départ ou d'arrivée, le CIA n'est versé qu'en cas de présence de 6 mois minimum sur l'année N-1.

Concernant les règles communes, le paragraphe F de la délibération 17.56 est modifié comme suit :

F: modalités de maintien pendant les périodes non travaillées

L'agent continuera à percevoir intégralement son IFSE dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Usage du compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019

Reçu en préfecture le 08/03/2019

Affiché le



ID: 038-253804710-20190227-19_10-DE

Le régime indemnitaire IFSE (parts fonctions et sujétions):

- Sera maintenu à 100% pendant les trois premières semaines cumulées d'arrêt de travail (maladie ordinaire ou accident de travail) de l'année civile.
- Sera réduit de 50%, après la fin de la troisième semaine d'arrêt de travail cumulée sur l'année civile.
- Sera réduit de 100% après la fin de la sixième semaine d'arrêt de travail cumulée sur l'année civile.
- Les agents en longue maladie, ou maladie longue durée ne se voient pas octroyer de régime indemnitaire.

Les règles de proratisation en fonction de l'absentéisme s'appliquent également au volume du CIA accordé au titre de l'année N versé en N+1.

Pour les agents non concernés par le champ du RIFSEEP :

Les agents des cadres d'emploi des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux, se voyant attribuer, au titre de la délibération 05.33 du 23 juin 2005, des montants au titre de la prime de service et de rendement (P.S.R.) et l'indemnité spécifique de service (I.S.S.), sont soumis aux mêmes règles de reprise en cas d'absentéisme.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2019.

Il est proposé:

• De valider les modifications du RIFSEEP et du régime indemnitaire exposées ci-dessus :

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus Au registre sont les signatures, pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 27 février 2019



Envoyé en préfecture le 08/03/2019

Reçu en préfecture le 08/03/2019 SLOW

Affiché le

ID: 038-253804710-20190227-19_10-DE